

institutions spécialisées sur les fonds de l'Assistance technique qui leur ont été attribués au titre du compte spécial, ainsi que des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présentées sur ces rapports¹⁵.

458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.

770 (VIII). Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1952

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 1952¹⁶.

458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.

771 (VIII). Reconnaissance, par les institutions spécialisées, de la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport provisoire¹⁷ que le Secrétaire général a présenté pour donner suite au paragraphe 4 de la résolution 678 (VII) que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1952;

2. Invite le Secrétaire général à présenter, par l'intermédiaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, un autre rapport sur les décisions que prendront les organes directeurs compétents des institutions spécialisées intéressées pour donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale qui les invite à reconnaître la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des recours invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.

772 (VIII). Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations¹⁸ que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présentées, en application de l'article XXXVII des statuts de la Caisse commune, au sujet des amendements et additions à apporter aux articles V, VII, XI, XVI et XXVII desdits statuts,

1. Approuve les amendements et additions aux articles V, VII et XVI des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution, et

décide que les articles ainsi amendés prendront effet le 1er janvier 1954;

2. Approuve l'amendement à l'article XXVII desdits statuts, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution, et décide que l'article ainsi amendé prendra effet le 1er janvier 1955;

3. Décide de maintenir, jusqu'à nouvel ordre, l'article XI des statuts en question sous sa forme actuelle et invite le Comité mixte de la Caisse commune des pensions à procéder à un nouvel examen des dispositions de cet article et à rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa dixième session.

458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.

ANNEXE

Dispositions révisées des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

TEXTE RÉVISÉ DE L'ARTICLE V

Prestations d'invalidité

Sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article X et de l'article XVI, tout membre participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient, de l'avis du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, incapable de s'acquitter de ses fonctions par suite d'une déficience physique ou mentale, a droit (sous réserve des dispositions de l'article IX), tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable selon les mêmes modalités que la pension de retraite et égale aux neuf dixièmes du soixantième du montant de son traitement moyen final multipliés par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans. Cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après :

- a) Soit les trois dixièmes du traitement moyen final;
- b) Soit les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé.

TEXTE RÉVISÉ DE L'ARTICLE VII

Prestations en cas de décès

1. Sous réserve des dispositions de l'article XVI, la veuve d'un membre participant a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX, à une pension de veuve égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de la pension qui aurait été versée au membre participant si celui-ci avait réuni, au moment de son décès, les conditions requises pour obtenir une pension d'invalidité, ou, si le membre participant décédé avait atteint l'âge de 60 ans, à la moitié de la pension qui aurait été versée à celui-ci si, au moment de son décès, il avait bénéficié d'une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article IV. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

2. a) En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que le défunt percevait au moment de son décès. Si toutefois le défunt, au moment où il avait été mis à la retraite, avait, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital une partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

b) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse six mois avant qu'il ait eu droit à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que le défunt percevait au

¹⁵ Voir le document A/2545.

¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 8.

¹⁷ Voir le document A/2463.

¹⁸ Voir le document A/2422.